

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 210

présenté par

M. de Mazières, Mme Genevard, Mme Duby-Muller, M. Herbillon et M. Riester

ARTICLE 23

À l'alinéa 23, supprimer les mots :

« , sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédaction ajoutée par le gouvernement lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, cette mention est particulièrement dangereuse pour la protection des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco.

En effet, l'existence d'une zone tampon est nécessaire à la protection du cadre d'un bien inscrit au titre de l'Unesco. L'expérience du Mont-Saint-Michel ou des salines d'Arc-et-Senans illustrent cette nécessité.

La possibilité offerte de protéger un bien, sans protéger son cadre, revient à considérer que ce cadre ne peut influencer sur le bien, ce qui est irréaliste. La création d'une zone tampon est nécessaire pour protéger le bien et pour fédérer les acteurs locaux autour de la mise en valeur de leur territoire. Il convient donc de créer pour chaque bien une zone tampon.